



DEPARTEMENT DU CHER
MAIRIE de VALLENAY (Cher)

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE MUNICIPAL n°05-2026
du 16 février 2026

Prononçant la fermeture du chemin de la Brulée en raison des inondations et de l'apparition de trous au niveau du pont de la Brulée

Le maire de la commune de Vallenay,

Vu le code général des collectivités notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1,

Vu l'urgence de garantir la sécurité des usagers et de prévenir tout accident,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 1^{ère} et 8^{ème} partie,

Considérant que l'état du chemin situé juste avant le pont de la Brulée présente un danger immédiat pour les usagers en raison de l'apparition de trous à l'extrémité du pont,

Considérant que des mesures conservatoires sont nécessaires pour protéger les habitants et prévenir tout incident,

Considérant que la sécurité publique exige la fermeture immédiate de l'accès à ce pont,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation en raison des récentes inondations – route inondée et barrée « chemin de la Brulée ».

ARRETE

Article 1 : Fermeture immédiate du chemin de la Brulée et du pont de la Brulée

Le pont situé sur le chemin de la Brulée et le chemin de la Brulée sont fermés à toute circulation en raison des récentes inondations et de la formation de trous au niveau du pont, afin de permettre l'évacuation de l'eau et d'éviter tout risque d'accident, et en attendant l'avis d'une entreprise spécialisée, qu'elle soit :

- Piétonne,
- Cycliste,
- Motorisée, y compris les véhicules légers et lourds.

Ces mesures sont applicables à compter du 16 février 2026, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Signalisation et sécurisation des lieux

Des barrières et des panneaux de signalisation interdisant l'accès au chemin et au pont seront installés.

Une signalisation additionnelle sera mise en place sur les voies d'accès pour avertir les usagers du danger.

Article 3 : La circulation pourra être rétablie sans préavis.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par l'article R.610-5 du Code Pénal.

Article 5 :

Madame le Maire et le commandement du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera affichée en Mairie et sur site, et publiée.

Fait à Vallenay,
Le 16 février

Le Maire,
Marina DUPUY

